

GE_GERICHTE ATA/271/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_271_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/271/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/271/2013 del 30 aprile 2013

Regeste

Résumé: La recourante est arrivée illégalement en Suisse en 2005 et a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée pour préparer son mariage avec un ressortissant portugais, titulaire du permis C, domicilié à Genève. Suite à la séparation du couple en 2008, elle a déposé en 2010 une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur pour elle et sa fille. Le fait de travailler en Suisse et d'y être intégrée professionnellement et socialement ne suffit pas à admettre un cas de rigueur. Son parcours professionnel ne peut pas être qualifié d'exceptionnel au sens de la jurisprudence. Un retour dans son pays d'origine ne saurait constituer un déracinement et il est concevable d'exiger qu'elle retourne y vivre.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

A titre liminaire, la conclusion subsidiaire de Mme X_____ visant à ce que la présente cause soit jointe à celle de sa fille est devenue sans objet suite au jugement du TAPI du 6 février 2013 (JTAPI/138/2013) rejetant le recours de Y_____ contre le refus de l'OCP d'entrer en matière sur sa demande en reconsidération, étant précisé que ledit jugement est devenu définitif et exécutoire. 3)

La demande d'autorisation de séjour déposée par Mme X_____ l'ayant été après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du

- 8/14 - A/1301/2011

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), la cause doit être examinée au regard de cette nouvelle loi. 4)

Par décision du 5 avril 2011, l'OCP a refusé de délivrer à Mme X_____ une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité et prononcé son renvoi du territoire suisse dès le 15 juillet 2011. 5)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de LEtr, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 6)

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). 7) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les

- 9/14 - A/1301/2011 dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3, et les références citées ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012 consid. 5d). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril

2002 consid. 5.2 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 4.3 ; ATA/164/2013 du 12 mars 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

e. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010, consid. 6.4 ; ATA/52/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). 8)

En l'espèce, Mme X_____ est venue en Suisse pour y trouver un emploi la première fois en 2002. Elle est repartie au Brésil au début de l'année 2004 mais n'y trouvant pas d'emploi, elle est revenue en août 2005 et s'est intégrée sur le plan professionnel et social à Genève, travaillant dans l'économie domestique, d'abord chez des particuliers puis dans des entreprises. Elle a occupé dès le 1er mai 2007 des emplois fixes de femme de chambre. Son employeur actuel est satisfait de son travail et relève qu'elle fait partie des meilleurs éléments du service. En bonne

- 10/14 - A/1301/2011 santé, elle a subvenu à ses besoins et à ceux de sa fille sans devoir solliciter l'aide sociale, elle ne fait pas l'objet de poursuite pour dettes et a toujours eu un comportement irréprochable. Maîtrisant parfaitement le français, elle a également noué des liens avec son entourage et les nombreuses lettres de recommandation et de soutien dont elle bénéficie démontrent sa bonne intégration en Suisse.

Ces éléments développés par Mme X_____ ne suffisent cependant pas pour admettre une dérogation aux conditions d'admission ordinaire, au motif d'un cas d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Or, sa relation avec la Suisse n'est pas si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine dans lequel elle a conservé des liens avec sa famille. Il est également parfaitement normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail qu'elle a pu nouer durant son séjour sur le territoire suisse, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants.

Quant à son intégration professionnelle qui est certes méritoire, elle ne peut être qualifiée de remarquable au sens de la jurisprudence citée supra. Au regard des emplois exercés, elle n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles, qu'elle ne pourrait plus les exercer au Brésil en cas de retour dans ce pays.

De plus, elle a séjourné illégalement en Suisse de 2002 à 2004, puis depuis 2008 suite à sa séparation avec M. Z_____. Ce n'est qu'en janvier 2010 qu'elle a annoncé à l'OCP la fin de ses projets de mariage et qu'elle a implicitement sollicité une autorisation de séjour pour elle et sa fille. Avant cela, elle n'avait pris aucune mesure propre à régulariser sa situation et à obtenir une autorisation lui permettant de séjourner légalement dans ce pays. Une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a pour but de régler une situation exceptionnelle de détresse personnelle et non pas de régulariser une situation illégale. Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas

d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout-à-fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un tel cas. En conséquence, Mme X_____ ne saurait tirer parti de la durée de son séjour en Suisse, en partie illégale, pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation.

Par ailleurs, un retour dans son pays d'origine ne saurait constituer pour elle un déracinement. L'intéressée a en effet gardé des contacts avec sa famille restée au Brésil. Elle y est d'ailleurs retournée voir son père au moins une fois.

- 11/14 - A/1301/2011

Pour ces différentes raisons, il est concevable d'exiger de Mme X_____ qu'elle retourne vivre dans son pays d'origine et c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de l'OCP. 9)

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). 10) a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931(LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/52/2013 précité ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, l'intéressée ne bénéficie pas d'autorisation de séjour. Mme X_____ n'ayant pas allégué d'autres éléments susceptibles d'entraîner l'application de l'art. 83 LEtr, il en résulte que son renvoi n'est ni impossible, ni illicite et qu'il peut être raisonnablement exigé, même si les conséquences d'un tel retour seront difficiles pour elle, notamment sur les plans professionnel et financier. 11) Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une correcte application des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA, en ne reconnaissant pas l'existence d'un cas d'extrême gravité et en prononçant le renvoi de Mme X_____, conformément aux art. 64 al. 1 let. c et 83 LEtr. 12) Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme X_____, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/14 - A/1301/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.